

# **GE\_GERICHTE ACPR/12/2019 vom 21. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_12\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_12_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/12/2019 du 21 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACPR/12/2019 del 21 novembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), – concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des parties plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 6/10 - P/17719/2016

### **E. 2**

Les recourantes reprochent au Ministère public d'avoir prononcé une ordonnance de non-entrée en matière en lieu et place d'une ordonnance de classement.

#### **E. 2.1**

Le ministère public ne peut pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) après avoir ouvert une instruction. Une telle ordonnance doit ainsi être rendue à réception de la plainte et ceci avant qu'il ne soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction soit ouverte, sous réserve de quelques opérations simples de la part du ministère public au préalable (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 4 ad art. 310; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2.). L'ordonnance de non-entrée en matière n'est toutefois pas soumise à un délai, le procureur devant simplement veiller au respect du principe de célérité (art. 5 CPP; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 310). Ainsi, avant de rendre une telle ordonnance, le ministère public peut demander des compléments d'enquête à la police, non seulement lorsqu'il s'agit de compléter un précédent rapport au sens de l'art. 307 CPP, mais aussi lorsque la dénonciation elle-même apparaît insuffisante (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2). Lorsqu'il agit ainsi, le ministère public n'ouvre pas d'instruction et l'enquête se poursuit ou est entamée dans le cadre de l'investigation policière (art. 306 CPP; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op. cit., Bâle 2011, n. 22 ad art. 309).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le Ministère public a chargé la police d'entendre le mis en cause et a demandé aux recourantes de produire des pièces et des renseignements aux Services cantonaux de Genève et Valais. Il n'a ouvert aucune instruction, ordonné aucune mesure de contrainte ni entendu les parties ou des témoins. Le prononcé d'une non- entrée en matière n'apparaît pas critiquable. Le grief est dès lors rejeté.

### **E. 3**

Les recourantes reprochent au Ministère de n'être pas entré en matière sur leurs plaintes.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il peut faire de même en cas d'empêchement de procéder (let. b) ou en application de l'art. 8 CPP (let. c). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées).

- 7/10 - P/17719/2016 Le principe in dubio pro duriore découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, commet un abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. Selon le ch. 1 al. 2 de cette même disposition, commet un abus de confiance celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. L'art. 158 CP réprimant la gestion déloyale suppose quatre conditions : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b p. 192; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 4.1; 6B\_949/2014 du 6 mars 2017 consid. 12.1). L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

- 8/10 - P/17719/2016

### **E. 3.3**

En l'espèce, un litige oppose les administrateurs des recourantes.

"L'administrateur-liquidateur" soutient que les sociétés seraient en liquidation, alors que le mis en cause, lui, conteste cette fonction de liquidateur. Les extraits des Registres du commerce produits à l'appui du recours ne font état d'aucune liquidation mais laissent apparaître le mis en cause en qualité d'administrateur des deux recourantes et aucun procès-verbal d'assemblée générale relatif à une liquidation n'est versé au dossier. Ce litige n'apparaît pas ressortir de la compétence des autorités de poursuite pénale, relevant en réalité des rapports internes. Les documents produits par les recourantes ne soutiennent pas leurs allégations. La lettre de confirmation d'engagement du mis en cause, seul document produit afin d'étayer l'infraction de faux dans les titres et d'utilisation du papier entête à des fins personnelles, ne permet pas de retenir qu'il s'agirait d'un faux ni qu'elle aurait été signée par le mis en cause. Les documents concernant l'offre de vente d'un tunnel de lavage par une société italienne, même avec une intervention du mis en cause, à une société n'établissent pas, de quelque façon que ce soit, une gestion déloyale commise en Suisse. L'inscription des dettes du mis en cause dans la comptabilité des sociétés permet d'exclure toute infraction pénale. La vente d'un véhicule d'une des recourantes par le mis en cause ne suffit pas à y voir un vol ni un abus de confiance pas plus que la présence d'une O \_\_\_\_\_ à Genève.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Les recourantes, qui succombent, supporteront conjointement et solidairement les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/17719/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.